

SEANCE du : 11 février 2014

Transmis en préfecture le :

20 FÉVRIER 2014

Affiché le :

20 FÉVRIER 2014

Le Conseil Général des Hautes-Alpes, réuni à l'hôtel du département le 11 février 2014 à 09 h 30 sous la présidence de M. Jean-Yves DUSSEY, Président du Conseil Général, assisté de M. Xavier CRET, secrétaire,

En présence de tous les membres en exercice, à l'exception de :

M. Pierre DENIS, M. Roger PARA, M. Gérard TENOUX, M. Auguste TRUPHEME,

dont :

M. Pierre DENIS ayant donné pouvoir à M. Christian GRAGLIA

M. Roger PARA ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie BERNARD

M. Gérard TENOUX ayant donné pouvoir à M. Jean-Michel ARNAUD

M. Auguste TRUPHEME ayant donné pouvoir à Mme Julie RAVEL

Après en avoir délibéré, le Conseil Général adopte, à l'unanimité des membres présents, ce qui suit :

par 17 voix :

M. Jean-Michel ARNAUD, M. Victor BERENGUEL, M. Jean-Marie BERNARD,
M. Marcel CANNAT, M. Rémi COSTORIER, M. Xavier CRET, M. Roger DIDIER,
M. Jean-Yves DUSSEY, Mme Monique ESTACHY, M. Jean-Luc LOMBARD,
M. Albert MOULLET, Roger PARA, M. Jean-Louis PONCET, M. Patrick RICOU,
M. Michel ROY, M. Richard SIRI, M. Gérard TENOUX

et 13 abstentions :

M. Bernard ALLARD-LATOUR, M. Guy BLANC, M. Joël BONNAFFOUX,
M. Pierre DENIS, M. Alain FARDELLA, M. Claude FEUTRIER, M. Gérard FROMM,
M. Christian GRAGLIA, M. Bernard JAUSSAUD, M. Louis MASSOT, Mme Julie RAVEL,
M. Auguste TRUPHEME, M. Marc ZECCONI

DELIBERATION**FISCALITE LOCALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3332-1 et L. 3332-1-1, L. 3333-4 à L. 3333-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1594 D,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, prise notamment en son article 77,

Vu la délibération n° 3734 du Conseil Général des Hautes-Alpes du 10 décembre 2013 relative à la fiscalité indirecte et directe,

CONSIDÉRANT :

- ✓ la faculté offerte aux départements de relever le plafond du taux de perception des droits de mutation à titre onéreux et de la taxe départementale de publicité foncière à 4,50 %, taux applicables aux actes de cession passés jusqu'au 29 février 2016,

DÉCIDE :

- ☞ de fixer le taux applicable en matière de droits de mutation à titre onéreux et de la taxe départementale de publicité foncière au taux maximum autorisé, soit 4,50 %, sans abattements ni exonérations ;
- ☞ de substituer ces dispositions à celles portées dans la délibération n° 3734 susvisée, pour ce qui concerne la fiscalité relative aux droits de mutation à titre onéreux et de publicité foncière.

Le Président



Jean-Yves DUSSE